

**Arrêté de prescriptions spéciales
Société BIOÉNERGIE DE PARVILLERS
Ferme de Parvillers à Sempigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application règlement CE n°1069/2009 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-12 qui dispose :
« Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 19 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les faits suivants :

1. La définition du lisier et du fumier à l'article 3 point 20 du Règlement (CE) n° 1069/2009 indique que le lisier est un sous-produit animal de catégorie 2 au titre de l'article 9 point a) du Règlement (CE) n°1069/2009 ;

2. Pour pouvoir introduire des sous-produits animaux dans le méthaniseur, l'exploitant doit, au préalable, déposer à la Direction Départementale de la Protection des Populations un dossier de demande d'agrément sanitaire au titre de l'article 24 point 1. alinéa g) du règlement CE n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

3. Il appartient à l'exploitant de démontrer par ce dossier sa maîtrise des risques liés aux sous-produits animaux utilisés pour la méthanisation ;

4. L'article 13 e) ii) du règlement CE n°1069/2009 stipule que les matières de catégorie 2 sont converties en compost ou en biogaz avec ou sans transformation préalable dans le cas du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs, si l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible ;

5. Aucune demande n'a été faite afin d'obtenir l'agrément sanitaire ; ce manquement est susceptible d'entraîner une menace pour la santé publique et animale : l'exploitant ne dispose pas de l'agrément sanitaire requis pour la méthanisation de sous-produits animaux non destinés à l'alimentation humaine de catégorie 2 ; il n'est donc pas en mesure de justifier de l'innocuité du digestat qu'il épand ;

6. Après dépôt d'un dossier de demande d'agrément, l'exploitant peut faire des analyses définies dans l'annexe V, chapitre III, section 3 du Règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application règlement CE n°1069/2009. Si les résultats d'analyse sont conformes aux dispositions du Règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 et que le dossier a été déposé, l'exploitant sera autorisé à épandre les digestats ;

7. Il convient, conformément à l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, de prendre des prescriptions spéciales demandant l'élimination des digestats dans des installations dûment autorisées tant qu'un dossier complet d'agrément sanitaire n'aura pas été déposé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Bioénergie de Parvillers, sise Ferme de Parvillers à Sempigny (60400), qui exploite une installation de méthanisation soumise à déclaration à la même adresse, est soumise aux prescriptions définies aux articles 2 et 3.

Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En l'absence de dépôt de dossier d'agrément sanitaire complet, l'exploitant ne peut épandre les digestats issus de son méthaniseur.

Ils devront être éliminés par incinération dans une installation dûment autorisée.

Article 3 :

L'exploitant pourra utiliser le digestat postérieurement produit après dépôt du dossier de demande d'agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise si celui-ci est réputé complet. L'utilisation du digestat se fera sous condition d'analyses libératoires telles que définies dans l'annexe V, chapitre III, section 3 du Règlement CE n°142/2011.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sempigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Sempigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Sempigny, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'Unité départementale Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires

Société BIOENERGIE DE PARVILLERS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Sempigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations.

Madame l'Inspectrice des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.